

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence de demande : 2021-00512-020-002

Référence du projet : 2021-04-25x-00512

Dénomination du projet : Prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Nîmes-Garons

Bénéficiaire : Grégory Merelo, Directeur général de l'aéroport de Nîmes-Garons pour la société EDEIS

Lieu des opérations : Saint-Gilles (30)

Espèces protégées concernées par l'effarouchement et par la destruction en dernier recours en cas de danger avéré : Hironnelles des fenêtres, Aigrette garzette, Guêpier d'Europe et Outarde canepetière

Espèce protégée concernée par le prélèvement dérogatoire d'individus pour limiter son implantation dans les bâtiments de l'aéroport : Choucas des tours

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Afin de limiter le risque de collision avion-oiseaux pendant la période 2022-2023 (31/12), Nîmes-Garons effectue une demande d'effarouchement et de destruction éventuelle en cas de danger avéré pour quatre espèces protégées rencontrées sur le site et qui sont hors du domaine d'application de l'arrêté du 13/02/2015 relatif à la sécurité aérienne. Cette demande comprend en outre une section concernant le piégeage de Choucas des tours qui relève d'une autre problématique et aurait dû faire l'objet d'une demande séparée et est traitée séparément ci-après.

Premier volet de la demande : sécurité aérienne

Le protocole mis en œuvre par Nîmes-Garons semble efficace avec deux collisions du 01/01/2021 au 01/03/2022 (Faucon crécerelle et Outarde canepetière) mais aucun incident majeur pendant cette période (le dernier ayant concerné une collision entre un milan royal et un hélicoptère en 2022 avec une personne blessée), et est cohérent avec la tendance observée depuis 2019, sans doute due en partie à la crise COVID et à la réduction du trafic aérien (mais données non fournies dans la demande). Le bilan 2019-2022 met également en exergue l'absence de prélèvements depuis 2015 indiquant une gestion du risque par l'aéroport conforme à l'attendu d'une destruction n'ayant lieu qu'en dernier recours en cas de danger avéré. Par ailleurs, les mesures préventives (notamment fauchage spécifique des parties herbeuses et boisées) et les protocoles d'effarouchement spécifique Outarde semblent limiter le risque de collision tout en ayant probablement peu d'impact sur les effectifs de l'espèce, dont la dynamique est liée cependant à d'autres facteurs (notamment destruction/modification d'autres sites renforçant l'attractivité de Nîmes-Garons comme site alternatif), et qui se reportent sur d'autres sites proches de l'aéroport en cas d'effarouchement.

L'effarouchement des outardes est réalisé par un fauconnier, mais le nombre d'intervention sera désormais limité à 2 interventions mensuelles au lieu de 4. Il n'y a toutefois pas d'élément dans le dossier pour étayer ce choix. Toutes les opérations d'effarouchement concernent des oiseaux diurnes (y compris celles qui sont concernées par l'arrêté du 13/02/2015 relatif à la sécurité aérienne) et devront impérativement être conduites de jour et par les personnels qualifiés.

La demande est formulée pour réaliser des effarouchements d'espèces engendrant un risque imminent, uniquement après constatation de l'absence de résultat des diverses techniques de gestion disponibles mises en œuvre préalablement. Cela n'exclue pas le prélèvement, mais cela correspond à l'option de dernier recours si les autres méthodes (fauconnerie, effarouchement) ont échoué et si un prélèvement est la dernière solution de sécurisation.

Les plafonds de prélèvements éventuellement demandés sont conséquents mais au vu de l'historique du site le risque qu'ils soient atteints semble très faible ; il en est probablement de même pour leur impact sur la dynamique locale et régionale des espèces concernées même si aucun élément tangible ne permet de l'affirmer (l'état de conservation d'une espèce et l'impact d'une perturbation est plus complexe à mesurer qu'en comptant juste des individus).

Dans tous les cas il sera adressé un rapport de l'activité d'effarouchement et plus spécialement un bilan de cette activité, ainsi qu'un bilan sur les effectifs des populations concernées cibles. Le CSRPN demande que soit poursuivie l'estimation des populations sur l'emprise et aussi alentours afin d'apprécier au mieux le risque animalier et d'envisager une stratégie de prévention à une échelle spatiale plus large pour viser l'objectif de non-perte de biodiversité, en collaboration avec les structures partenaires en ornithologie et en gestion des milieux naturels.

Second volet de la demande : piégeage du choucas des tours à l'aide d'une cage à corvidés

La demande comprend également un volet piégeage de Choucas des tours à l'aide d'une cage à corvidés afin de se débarrasser d'une colonie « nicheuse » car « les locataires se plaignent des fientes sur les avions et au sol qui pose beaucoup de dégâts ». Le CSRPN ne peut se positionner car le dossier ne contient aucun élément concret en dehors du dispositif de piégeage utilisé. Qui effectuera le piégeage ? Qu'advient-il des oiseaux capturés ? Destruction ? Déplacement, et si oui, vers quelle destination ? A quelle période aura lieu l'opération ? Les rassemblements concernent-ils des oiseaux reproducteurs ou s'agit-il d'un dortoir hivernal ? Quel suivi sera envisagé ? « La pose de filet il y a 2 ans sur une grande partie des hangars ont eu pour but de réduire leurs intrusions mais cela ne suffit pas à limité les dégâts et leurs nombres » : Quel dispositif a été utilisé ? Quel effet exactement (réduction de la visite mais dans quelle proportion?) ? Quels dégâts ? Quels effectifs concernés par la demande de dérogation hors champ d'application de l'arrêté du 13/2/2015 relatif à la sécurité aérienne ? Rappelons que quelle que soit la cause de la présence des choucas dans les hangars (nidification? Dortoir?), cette présence est favorisée par certains éléments architecturaux des bâtiments, que la gestion destructrice de cette espèce protégée est inopérante à moyen et long terme, d'autres individus pouvant prendre la place de ceux qui ont été supprimés, et que la seule solution efficace aujourd'hui dans les situations comme celles qui se présente ici demeure la mise en place de protections barrant l'accès aux éléments des batiments occupés par les oiseaux.

En conclusion, le CSRPN Occitanie :

**- approuve le plan proposé relatif à la sécurité aérienne**

- demande qu'un bilan soit actualisé en fin d'exercice, que les prélèvements de spécimens fasse l'objet d'un compte rendu automatique.

- recommande de réaliser un bilan élargi aux zones périphériques de l'aéroport des effectifs des différentes populations d'oiseaux et de leur évolution au fil des années en relation avec des structures partenaires ayant une compétence avérée en matière de connaissance et de gestion des espaces naturels et des populations d'oiseaux.

- mais est **défavorable à la demande concernant les Choucas des tours, hors champ d'application de l'arrêté du 13/2/2015 relatif à la sécurité aérienne**, car cette demande est fragmentaire et injustifiée, et le CSRPN n'est pas en mesure d'apprécier sa pertinence.

**AVIS : Favorable [ X ] pour la demande relative à la sécurité aérienne**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [ X ] pour la demande piégeage Choucas des tours par cage à corvidés**

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP

[X]  
[ ]

Fait le 16/11/2022  
Magali Gerino

